



---

**Comité syndical du 30 septembre 2022**  
**CONNERRE**

---

# L'An Deux Mil Vingt deux

## Le Trente septembre à Neuf heures Trente

Nombre de membres  
en exercice (titulaires) : 21  
et 10 suppléants  
Quorum : 11

Présents : 16  
Pouvoirs : 1  
Votes : 16

**LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE SARTHE**, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est assemblé à la Salle Capella à Connerré.

**Présents** : Formant la majorité des membres en exercice

**Membres titulaires de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien** :

M. André FROGER, M. Jean-Yves LAUDE, M. Jean-Claude LECOMTE, M. Anthony TRIFAUT, M. Alain COURTABESSIS

**Membres titulaires de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise**

M. Michel ODEAU, M. Jean-Pierre CIRON, Mme Cécile KNITTEL, M. Régis BOURNEUF, M. Eric PAPIILLON

**Membres titulaires de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille**

M. Philippe LEBERT

**Membres titulaires de la Communauté de communes du Sud Est Manceau**

M. Guy FOURMY

**Membres de la Communauté urbaine Le Mans Métropole**

M. Marcel MORTREAU, M. Abdelmajid EL ARRASSE, M. Thierry TOUCHE

**Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe** :

-

**Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Saosnois** :

-

**Membres suppléants présents sans voix délibérative** :

M. Michel HUREAU

**Membres titulaires ayant donné pouvoir** :

M. Christian POIRIER – Pouvoir à M. Michel ODEAU donné le 29/09/2022

**Absents excusés** :

M. Pascal CHAUVEAU, Communauté de Communes du Sud Est Manceau

M. Dany BOULAY, Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

Mme Nathalie BUCHOT Communauté Urbaine Le Mans Métropole

M. David CHOLLET et M. Alain BESNIER Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe

**Invités** :

M. Jérôme BRANDELY, chargé de mission GEMAPI

Mme Angéline BRICOU-CARTEREAU, chargée de mission GEMAPI

Mme Manon MORILLON, apprentie en BTS GPN

Mme Carole LE BRETON, secrétaire administrative et comptable du Syndicat

Les délégués présents ont élargé la feuille de présence

- *Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19 mai 2022*

SBVHS-COMITE SYNDICAL DU 30/09/2022

- *Monsieur Eric PAPILLON est désigné secrétaire de séance*

Délibération N°2022-09-30I

### **I. Création d'une Commission Consultative des Marchés**

Pour rappel, les seuils de procédure formalisée arrêtés par la Commission Européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2022, applicables aux marchés publics dans les collectivités territoriales sont les suivants :

- 215 000 € pour les marchés de fournitures et de services
- 5 382 000 € pour les marchés publics de travaux

Ces seuils dont les montants sont très élevés au regard du montant habituel des marchés passés dans notre syndicat, correspondent également aux seuils de saisine obligatoire de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Soucieux de maintenir la plus grande transparence dans la conclusion des marchés passés par le Syndicat, il est proposé de constituer une commission consultative des marchés (CCM).

Le rôle de cette commission sera d'examiner les candidatures et les offres des marchés publics, formulera un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires dont le montant est supérieur à 20 000 € H.T.

Cette commission serait présidée de droit par Le Président. Il est proposé que la commission soit composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres et d'un agent du Syndicat compétent en matière de commande publique.

Pour rappel, la CAO est constituée des membres suivants (délibération N°2022-02-03-IV du 3 février 2022) :

**Membres titulaires :**

- Marcel MORTREAU
- Jean-Yves LAUDE
- Régis BOURNEUF
- Nathalie BUCHOT
- Michel ODEAU

**Membres suppléants :**

- Cécile KNITTEL
- Jean-Pierre CIRON
- Guy FOURMY
- Jean-Claude LECOMTE
- Dany BOULAY

La commission sera convoquée pour les marchés de fourniture, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs à 20 000 € H.T. Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de cette commission. Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente, le quorum s'appréciant à l'ouverture de la séance. Les membres de la commission examineront alors les différentes offres. A l'issue de cette analyse, la commission classe les offres et émet un avis qui sera repris dans le compte rendu de la séance.

**Le Comité syndical, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la création de la « Commission Consultative des Marchés » telle que définie ci-dessus.**
- **APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission**

## **II. Délégation du Comité Syndical au Président**

Le Président rappelle que cette délibération a été prise en début de mandature mais pour des considérations de sécurité juridique, l'acte qui établit la délégation de pouvoir doit être suffisamment clair. La Trésorerie de la Ferté Bernard nous recommande d'apporter plus de précisions, notamment en matière de marché public.

Considérant qu'afin de permettre une meilleure réactivité aux collectivités territoriales, le CGCT prévoit la possibilité pour le comité syndical de conférer des délégations de pouvoir au Président,

Considérant qu'à chaque réunion de comité syndical, il sera rendu compte des décisions prises par le Président en application de la présente délibération,

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables par renvoi aux syndicats mixtes fermés, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points précisés à l'article L.5211-10 :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu les statuts du Syndicat,

Le Président propose que lui soient accordées les délégations de pouvoir suivantes pour la durée de son mandat :

- 1° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 2° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 3° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat,
- 4° De réaliser des lignes de Trésorerie,
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 6° De demander à l'Union Européenne, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou partenaires financiers l'attribution de subventions et de signer tout document afférant à leur octroi, leur gestion et leur perception,

7° Engager et signer tous documents relatifs aux demandes de participations auprès des collectivités membres du Syndicat,

8° En matière de marchés publics, et **lorsque les crédits sont inscrits au budget** :

- a) De prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant,
- b) De déclarer sans suite toute procédure de consultation,
- c) De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés dans la limite de 20 000 € HT,
- d) De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés après consultation et accord de la commission consultative des marchés lorsque les montants dépassent les 20 000 € HT et restent en dessous des seuils d'appels d'offres,
- e) **Pour les marchés de fournitures courantes et services**, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5 % du marché initial dans le cadre d'une procédure adaptée,
- f) **Pour les marchés de travaux**, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5 % du marché initial et ne dépassant pas les 30 000 € HT,

9° De signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat,

10° De Prendre les actes individuels en matière de gestion du personnel, de convention de stage et de fonctionnement du syndicat dans la limite des inscriptions budgétaires,

Il est proposé au Comité Syndical de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président du Syndicat, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attribution pourraient être prises par l'un des Vice-présidents.

**Le Comité Syndical, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération N°2021-06-IV du 21 juin 2021
- **ACCORDE** au Président les délégations présentées ci-dessus pour toute la durée de son mandat
- **AUTORISE** en cas d'empêchement du Président, le 1<sup>er</sup>, le 2<sup>ème</sup> ou le 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Syndicat à effectuer par délégation, l'ensemble des délégations ci-dessus.

*Délibération N°2022-09-30III*

### **III. Attribution du marché d'étude de faisabilité pour la déconnexion d'un réseau de drainage de cours d'eau et pour la mise en place d'une zone tampon humide artificielle**

Dans le cadre du Contrat territorial Eau de l'Huisne Aval, une consultation a été lancée le 8 juin 2022 pour étudier la faisabilité de déconnecter un réseau de drainage de cours d'eau sur la commune de Cherré-au. La date de remise des offres a été fixée au 5 juillet 2022.

4 entreprises ont remis une offre et au regard des critères d'analyses fixés dans le dossier de consultation et des prestations proposées, l'offre du bureau d'étude Sarl Rive est la mieux placée avec un montant de 17 118 € TTC.

		1- ICCMA	2-RIVE OB	3- SBVBS	2- SICAA
<b>Valeur technique</b>	Moyens humains et matériels		5		4
	Note intermédiaire (poids 1)		5		4
	Note méthodologique	Offre	4	Offre	2,5
	Note intermédiaire (poids 4)	Inacceptable	16	Inacceptable	10
	<b>Total sur 25 points</b>		21,00		14,00
	<b>Note intermédiaire sur 5</b>		4,20		2,80
	<b>Note pondérée (60%)</b>	0,00	2,52	0	1,68
<b>Prix des prestations</b>	Montant DPGF total TTC	38 724,00 €	17 118,00 €	29 868,00 €	18 480,00 €
	Note sur 5	2,21	5,00	2,87	4,63
	Note pondérée (40%)	0,88	2,00	1,15	1,85
	<b>Note finale attribuée</b>		4,52		3,53
	<b>Classement</b>	Offre Inacceptable	1	Offre Inacceptable	2

Le Comité Syndical a pris connaissance des résultats établis au terme de cette analyse puis après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise **SARL RIVE**
- **AUTORISE M. Le Président** à signer le marché relatif à ce dossier et tous document y afférent

*Délibération N°2022-09-30-IV*

#### **IV. Convention de groupement de commande pour les opérations liées à la maintenance des ouvrages hydrauliques**

Le groupement de commande entre le Département de la Sarthe, Le Mans Métropole et le Syndicat porte sur la mise en œuvre des marchés pour les opérations liées à la maintenance des ouvrages de régulation des eaux de l'Huisne, de la Sarthe, du Loir et des écluses. Le SBVHS est propriétaire de deux ouvrages sur l'Huisne : barrage d'Avezé et barrage de Montfort le Gesnois.

La convention jointe en [annexe](#) est conclue pour une durée de 4 ans.

L'objectif du groupement de commande est de mutualiser la procédure de marché et de contribuer à la réalisation d'économies sur les prestations.

L'enveloppe financière maximum annuelle affecter à cette opération est évalué à 10 000 € H.T pour le Syndicat.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe de groupement de commande entre le Département de la Sarthe qui assure la coordination, Le Mans Métropole et le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe
- **VALIDE** la convention de groupement de commandes pour les opérations liées à la maintenance des ouvrages hydrauliques d'Avezé et Montfort le Gesnois

## V. Prolongation du partenariat avec le CEN

Dans le cadre du contrat territorial Eau de l'Huisne Aval et des objectifs associés, le Syndicat et le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire (CEN) se sont engagés en signant une convention de partenariat validée par le comité syndical le 3 février 2022 afin de porter des opérations de préservation et de restauration de zones humides à fort en jeu et accompagner le Syndicat pour la réalisation :

- Préservation Vallée du Vivier
- Préservation des zones humides sur la Vallée de la Chéronne
- Projet de remise en fond de la Vallée du Narais et du Vivier à Challes
- Projet de restauration hydromorphologique du ruisseau du Gué aux Anes avec un suivi piézométrique

Il est proposé l'extension de la mission du Conservatoire pour intégrer la réalisation de diagnostics visant à localiser et caractériser les zones humides sur les masses d'eau prioritaires dans le cadre du 2ème bloc du CTEau Huisne Aval :

- Le Valmer et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Huisne
- Le Grigné et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Huisne
- Le Merdereau et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Vive Parence

Le coût financier se présente ainsi :

- Montant maximum initial alloué dans le cadre de la Convention : 27 000 € TTC
- Montant complémentaire lié à l'Avenant : 12 000 € TTC
- Nouveau Montant Maximum : **39 000 € TTC**

(Financement : 30 % AELB / 50 % Région des PDL)

Considérant l'article 9 de la convention initiale, toute modification fera l'objet d'un avenant.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE le Président à signer l'avenant N° 1 joint en annexe de la délibération ainsi que tout document se rapportant à ce dossier**

## VI. Personnel du Syndicat

### a. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Monsieur Le Président rappelle au comité syndical que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue...*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de déplacement exposés dans ce cadre.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ces missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent : fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé...

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de résidence administrative
- La définition des déplacements permettant une prise en charge par le Syndicat
- Le taux de remboursement des frais de déplacement
- L'obligation pour les agents de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel
- Le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement

#### 1. La notion de résidence administrative

Considérant l'étendue du territoire du Syndicat, il est proposé de retenir la commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent

#### 2. Définition des déplacements permettant une prise en charge

Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de nourriture et de logement ainsi que ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- Un rendez-vous professionnel
- Une réunion professionnelle
- Une conférence, un congrès, un colloque
- Une journée d'information
- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement
- Une journée de formation/préparation à un concours ou à un examen professionnel
- La présentation à un concours, à un examen professionnel qui se limitera à deux déplacements pour les épreuves (admissibilité et admission)

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, doivent utiliser en priorité les véhicules de service du Syndicat. Les frais d'essence sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire avancé par l'agent est remboursé par le syndicat au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking...)

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics.

#### 3. Les taux de remboursement des frais de déplacement

Dans le cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Moyen de transport en commun à savoir le train (seconde classe), le bus
- L'utilisation du véhicule personnel de l'agent : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur (sur la base de l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques)

#### 4. Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement



Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Ainsi, il est proposé au comité syndical d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas et d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire selon les textes réglementaires en vigueur.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **ABROGE** la délibération N° PR22032017VIII du 22/03/2017 (Syndicat du Dué et du Narais)
- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents présentées ci-dessus

## **VII. Informations diverses**

- 🗨️ Présentation de la nouvelle apprentie en BTSA Gestion et Protection de la Nature
- 🗨️ Départ en congé maternité d'une chargée de mission à compter du 15 octobre 2022 jusqu'en février 2023

Etudes en cours :

- **Etude préalable à la restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du Bassin du Dué**
  - ✓ 8 complexes hydrauliques concernés
  - ✓ Réunion du COPIL programmée le 12 octobre 2022 - Restitution de la Phase 2 (Diagnostic)
- **Action bocage avec la Chambre d'Agriculture de la Sarthe - Bassin versant du Dué**
  - ✓ 5 exploitations concernées sur la commune de Saint Michel de Chavaignes
  - ✓ Diagnostic avec propositions d'aménagements et préconisations de (haies/zones tampons ...)
  - ✓ Phase diagnostic terminée / Phase de préconisations des actions en cours de validation
  - ✓ Présentation individuelle des préconisations (Faisabilité & acceptation) – 13/09/2022 & 05/10/2022
- **Etude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à l'échelle de la Masse d'eau du Montreteau et ses affluents**
  - ✓ 8 communes concernées : Dehaut, La Bosse, la Chapelle du Bois, la Ferté Bernard, Nogent le Bernard, Saint Aubin des coudrais, Saint Georges du Rosay, Saint Martin des Monts
  - ✓ Prospections de terrains réalisées par le BE de fin juin à août 2022
  - ✓ Réunion du COTECH 22 septembre 2022 (restitution phase 1 et 2)
  - ✓ Réunion du COPIL programmée le 19 octobre (restitution phase 1 et 2)
- **Etude de faisabilité pour la déconnexion d'un réseaux de drainage d'un cours d'eau sur la commune de Cherré-au et de mise en place d'une ZTHA (Etude expérimentale / Surface drainée 40 ha )**
  - ✓ Démarrage de la mission - octobre 2022

Point sur les travaux hydromorphologiques depuis l'été :

- Communes de Duneau / Dollon : La Longuève Cours d'eau restauré 450 ml

- Communes de Challes / Volnay : La Hune Cours d'eau Restauré 1600 ml
- Commune de Volnay : restauration hydromorphologique et continuité écologique au droit du lavoir 65 ml
- Commune de Challes : remise en fond de vallée du Narais (en cours)

Point sur la situation de sécheresse au niveau du Bassin de l'Huisne :

- Etiage 2022 / situation hydrologique des cours d'eau : 240 points d'observation sur le territoire du SBVHS réalisés entre le 25 août et le 15 septembre 2022 ayant pour objectifs de :
  - Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique des cours d'eau en période d'étiage sur chaque masse d'eau
  - Cibler les CE qui contribuent au soutien d'étiage
  - Cibler les secteurs sensibles du point de vue quantitatif
  - Cibler les impacts de certains usages ou travaux (recalibrage des cours d'eau, plans d'eau, prélèvements, aménagement du territoire, ...)
  - Déterminer des axes de travail à donner sur chaque masse d'eau pour améliorer la résilience des milieux
  - Prioriser les interventions au regard des enjeux
  - Mettre en place un suivi en étiage sur chaque masse d'eau

**VIII. Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20

Le Président,  
André FROGER



Le Secrétaire de séance  
Eric PAPILLON

